

Gouvernement du Québec

Décret 413-2000, 29 mars 2000

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2; 1998, c. 15; 1999, c. 71)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1. de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), modifié par l'article 2 du chapitre 15 des lois de 1998 et par l'article 2 du chapitre 71 des lois de 1999, le ministre peut, conformément au règlement, délivrer un certificat de sélection à un ressortissant étranger dans le cas où le ministre juge que le résultat obtenu à la suite de l'application des critères de sélection ne reflète pas les possibilités de cette personne de s'établir au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3.1.1. et 3.3 de cette loi, modifiés par les articles 3 et 10 du chapitre 15 des lois de 1998, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les catégories de ressortissants étrangers et les conditions applicables à leur sélection;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), lequel prévoit notamment les conditions applicables à un résident qui présente une demande d'engagement, la durée de validité d'un certificat de sélection et les conditions applicables à la sélection des immigrants indépendants;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus dans ce délai et après ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.1, 3.1.1 et 3.3, 1^{er} al., par. a à b.2, c à c.3, d, f et f.1; 1998, c. 15, a. 2, 3 et 10; 1999, c. 71, a. 2)

1. L'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié:

1° par la suppression, au sous-paragraphe c du paragraphe 1°, des mots « ou raisonnablement susceptible de l'être »;

2° par l'ajout, à la fin du point i du sous-paragraphe j du paragraphe 1°, des mots « âgé d'au moins 16 ans ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La demande est présentée sur le formulaire fourni par le ministre. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La demande est présentée sur le formulaire fourni par le ministre. ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, des mots « 12 mois » par les mots « 3 ans »;

2° par l'ajout, au dernier alinéa et après la lettre « j », des mots « à l ». ».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe a du premier alinéa, des mots « âgé d'au moins 16 ans ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 307-99 du 31 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 717). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

6. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b.2* du premier alinéa, des mots «ou son enfant à charge» par les mots «âgé d'au moins 16 ans ou son enfant à charge âgé de moins de 19 ans qui n'est pas marié et qui n'a pas d'enfant»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b.4*, du suivant:

«*b.5*) ce résidant, dans le cas d'un engagement en faveur d'une personne majeure ou d'une personne mineure si elle est son conjoint ou son fiancé, fournit une attestation écrite de cette personne suivant laquelle elle a pris connaissance des termes et de la portée de l'engagement;».

7. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas d'une demande d'un ressortissant étranger de la catégorie visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 18 qui est une personne à charge d'une personne visée à l'article 11.2 du Règlement sur l'immigration de 1978, le ministre procède à une appréciation de la demande en tenant compte notamment que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit, sur le formulaire prescrit par le ministre:

a) par la personne dont il est à charge et qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe *b.5* du premier alinéa de l'article 23 et aux articles 42 et 46.1 à 46.3;

b) pour une période de trois ans dans le cas d'un conjoint ou, dans le cas d'un enfant à charge, pour une période de 10 ans ou jusqu'à sa majorité, selon la plus longue des deux périodes.».

8. L'article 28 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «et a un établissement au Québec comprenant des installations permanentes» par les mots «, si elle exerce des activités au Québec et si elle est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)»;

2^o par le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «une association autorisée au sens de la section V de la Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., c. F-2)» par les mots «une instance de parti au sens du chapitre I du titre III de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)»;

3^o par la suppression, à la fin du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots «de même que son bilan financier certifié pour sa dernière année financière».

9. L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes *c* et *f*.

10. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après le mot «conjoint», des mots «âgé d'au moins 16 ans».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant:

«**40.1.** Le ministre peut délivrer un certificat de sélection à un ressortissant étranger de la catégorie des immigrants indépendants, s'il est d'avis que le résultat obtenu lors de l'appréciation de sa demande ne reflète pas ses possibilités de s'établir au Québec notamment:

1^o parce que ce ressortissant est une personne à charge d'une personne visée à l'article 11.2. du Règlement sur l'immigration de 1978 et qu'il est visé par un engagement souscrit, sur le formulaire prescrit par le ministre:

a) par cette personne qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe *b.5* du premier alinéa de l'article 23 et aux articles 42 et 46.1 à 46.3;

b) pour une période de trois ans dans le cas d'un conjoint ou, dans le cas d'un enfant à charge, pour une période de 10 ans ou jusqu'à sa majorité, selon la plus longue des deux périodes;

2^o parce que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit, sur le formulaire prescrit par le ministre, pour une période de cinq ans:

a) soit par un résidant du Québec qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes *b* à *b.5* du premier alinéa de l'article 23 ou, le cas échéant, au deuxième alinéa de cet article et aux articles 42 et 44 à 46.3;

b) soit par une personne morale qui satisfait aux conditions prévues à l'article 28, au paragraphe *b* de l'article 30 et aux articles 42 et 44 à 46.3.».

12. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après le mot «conjoint», des mots «ou la personne avec qui il vit maritalement.».

13. L'Annexe A de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, au critère 1.1 Scolarité, des paragraphes *b* à *g* par les suivants:

« b) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant un an d'études à temps plein

c) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant deux ans d'études à temps plein

d) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant trois ans d'études à temps plein

e) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant un an d'études à temps plein

f) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant deux ans d'études à temps plein

g) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant trois ans d'études à temps plein

h) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant quatre ans ou plus d'études à temps plein

i) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle

j) diplôme d'études universitaires de 3^e cycle »;

2^o par le remplacement, au critère 2.C.1.1 Scolarité, des paragraphes *b* à *g* par les suivants:

« b) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant un an d'études à temps plein

c) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant deux ans d'études à temps plein

d) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant trois ans d'études à temps plein

e) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant un an d'études à temps plein

f) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant deux ans d'études à temps plein

g) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant trois ans d'études à temps plein

h) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant quatre ans ou plus d'études à temps plein

i) diplôme d'études universitaires de 2^{ième} cycle

j) diplôme d'études universitaires de 3^{ième} cycle »;

3^o par le remplacement de l'alinéa du critère 2.C.2 Expérience professionnelle, par les suivants:

« L'expérience professionnelle est basée sur la durée d'exercice dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme, mais à l'exclusion d'une expérience acquise dans une profession prévue à la Liste des professions admissibles.

Cette expérience doit avoir été acquise au cours des dix années précédant la demande de certificat de sélection et l'emploi doit avoir été rémunéré. »;

4^o par le remplacement du critère 2.C.5.1. Séjour au Québec par le suivant:

« 2.C.5.1. Séjour au Québec

a) études pendant une session à temps plein

b) études pendant au moins deux sessions à temps plein

c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois

d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois

e) stage de travail dans le cadre d'une entente bilatérale gouvernementale d'une durée d'au moins 3 mois

f) stage de travail dans le cadre d'une entente bilatérale gouvernementale d'une durée d'au moins 6 mois

g) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines et au plus 3 mois

h) autre séjour dont la durée équivaut à plus de 3 mois »;

5^o par le remplacement du critère 2.C.5.2 par le suivant:

« 2.C.5.2. Lien avec un résidant du Québec qui est, par rapport au ressortissant étranger ou à son conjoint:

a) son père, sa mère, son frère ou sa sœur

b) son grand-père ou sa grand-mère

c) un autre parent ou un ami »;

6^o par le remplacement, au critère 3.1 Expérience professionnelle, des deux alinéas par les suivants:

«Pour l'appréciation d'une demande selon le facteur **2A Emploi assuré** ou **2B Profession inscrite à la Liste des professions en demande au Québec**, l'expérience professionnelle est basée sur la durée d'exercice de la profession pour laquelle le demandeur est apprécié à ce facteur, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Pour l'appréciation d'une demande selon le facteur **2C Employabilité et mobilité professionnelle**, l'expérience professionnelle est basée sur la durée d'exercice dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme, mais à l'exclusion d'une expérience acquise dans une profession prévue à la Liste des professions inadmissibles.

Cette expérience doit avoir été acquise au cours des dix années précédant la demande de certificat de sélection et l'emploi doit avoir été rémunéré.»;

7^o par le remplacement du critère 4.4 Séjour au Québec par le suivant:

«4.4 Séjour au Québec

- a) études pendant une session à temps plein
- b) études pendant au moins deux sessions à temps plein
- c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois
- d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois
- e) stage de travail dans le cadre d'une entente bilatérale gouvernementale d'une durée d'au moins 3 mois
- f) stage de travail dans le cadre d'une entente bilatérale gouvernementale d'une durée d'au moins 6 mois
- g) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines et au plus 3 mois
- h) autre séjour dont la durée équivaut à plus de 3 mois»;

8^o par le remplacement du critère 4.5 Liens avec le Québec par le suivant:

«4.5 Lien avec un résidant du Québec qui est, par rapport au ressortissant étranger ou son conjoint:

- a) son père, sa mère, son frère ou sa sœur
- b) son grand-père ou sa grand-mère
- c) un autre parent ou un ami»;

9^o par l'ajout, à la fin du critère 7.2 Expérience professionnelle, des alinéas suivants:

«L'expérience professionnelle est basée sur la durée d'exercice dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme, mais à l'exclusion d'une expérience acquise dans une profession prévue à la Liste des professions inadmissibles.

Cette expérience doit avoir été acquise au cours des dix années précédant la demande de certificat de sélection et l'emploi doit avoir été rémunéré.»;

10^o par le remplacement, au paragraphe a du critère 7.3 Âge, de «30 ans et moins» par ce qui suit: «23 à 30 ans».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2000.

33896

Gouvernement du Québec

Décret 416-2000, 29 mars 2000

Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT un programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifié par l'article 189 du chapitre 40 des lois de 1999, permet au ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité afin de favoriser le développement régional;